



**HAUTE-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°31-2022-359

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental**

31-2022-10-19-00001 - Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Racing Club de Strasbourg (RCS) se rendant dans l'agglomération toulousaine à l'occasion de la rencontre entre le Toulouse Football Club (TFC) et RCS le dimanche 23 octobre 2022. (5 pages)

Page 3

# PREFECTURE 31

31-2022-10-19-00001

Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Racing Club de Strasbourg (RCS) se rendant dans l'agglomération toulousaine à l'occasion de la rencontre entre le Toulouse Football Club (TFC) et RCS le dimanche 23 octobre 2022.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral  
portant encadrement des supporters du Racing Club de Strasbourg (RCS)  
se rendant dans l'agglomération toulousaine à l'occasion de la rencontre  
entre le Toulouse Football Club (TFC) et le RCS le dimanche 23 octobre 2022**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du  
Mérite

- Vu** le code pénal et notamment son article 132-75 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et R.211-22 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que ses articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;

**Vu** l'instruction ministérielle complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au représentant de l'État dans le département de restreindre, par arrêté, la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que le dimanche 23 octobre 2022 à 15h00, dans le cadre de la 12<sup>e</sup> journée du championnat de France de ligue 1, l'équipe du TFC rencontrera celle du RCS au Stadium de Toulouse ; que l'affluence des spectateurs attendus doit avoisiner les 18 000 spectateurs ;

**Considérant** que le comportement des supporters du Racing Club de Strasbourg est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; que le 17 mars 2018 à Toulouse, après la rencontre TFC-RCS, des heurts éclataient entre supporters antagonistes et nécessitaient l'intervention des forces de l'ordre, deux supporters strasbourgeois étaient interpellés pour outrage et rébellion ; que le 13 janvier 2019, à Toulouse, alors que les supporters strasbourgeois rejoignaient leur bus, ces derniers, ainsi que les forces de l'ordre présentes à proximité, étaient la cible de projectiles lancés par des individus non identifiés. À cette occasion, deux supporters strasbourgeois avaient été interpellés et placés en garde à vue pour des faits de violence sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

**Considérant** que les équipes de Toulouse et du RCS ne se sont pas rencontrées à l'occasion des saisons 2020-2021 et 2021-2022 en raison de la relégation du TFC en ligue 2 à l'issue de la saison 2019-2020 ;

**Considérant** que la rencontre du 23 octobre 2022, classée provisoirement au niveau 2 « contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

**Considérant** que les éléments concrets et circonstanciés mentionnés ci-dessus permettent de considérer que le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

**Considérant** que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes notamment des supporters ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ou les atteintes à des libertés fondamentales ;

**Considérant** qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RCS ou se comportant comme tel en centre-ville de Toulouse et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'accès au Stadium de Toulouse est autorisé aux supporters du RCS, dans la limite de 200 personnes maximum, munis de contremarques. Pour les supporters arrivant en bus et minibus, ils devront impérativement se rendre au point de rendez-vous fixé à l'article 2 pour se voir remettre leur contremarque délivrée par l'intermédiaire du club du RCS.

**Article 2** : pour les supporters du RCS autorisés à se rendre au Stadium, et arrivant en bus et minibus, dans les conditions prévues à l'article 1, il est fixé un lieu et une heure de rendez-vous le dimanche 23 octobre 2022 à 13h00 au parking de la gare de péage de l'A62 Toulouse Nord direction périphérique extérieur - Tarbes Aéroport Toulouse. Les supporters seront acheminés par les forces de l'ordre au parking visiteur du Stadium de Toulouse, 1 Allées Gabriel Biénès.

**Article 3** : hormis les cas et modalités fixés aux articles 1 et 2, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RCS ou se comportant comme tel, du dimanche 23 octobre 2022 8h00 au lundi 24 octobre 2022 00h00, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les voies suivantes, celles-ci n'y étant pas incluses :

- Rond point du Boulingrin,
- allées Jules Guesdes,
- allées Paul Feuga,
- boulevard du Maréchal Juin,
- avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- passerelle de la Poudrerie,
- île du Ramier,
- rue de la digue,
- avenue de Muret,
- place du Fer à Cheval,
- allées Charles de Fitte,
- pont des Catalans,
- avenue Paul Séjourné,
- boulevard Lascrosse,
- boulevard d'Arcole,
- boulevard de Strasbourg,
- rue Matabiau,
- avenue de Lyon,
- rue Arago,
- rue des Champs-Élysées,
- boulevard Marengo,
- allées Jean-Jaurès,
- boulevard Lazare-Carnot,
- allées Forain François-Verdier,
- Rond point du Boulingrin.

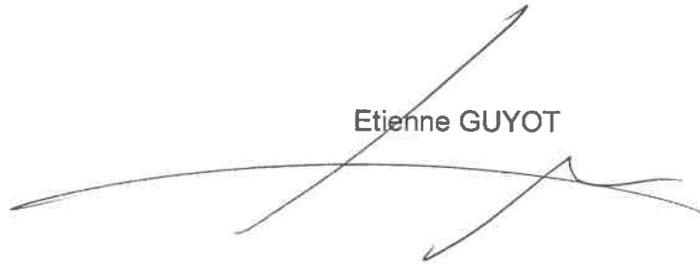
**Article 4** : sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 3, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes.

**Article 5** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 19 octobre 2022

Etienne GUYOT



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Haute-Garonne – 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Périmètre d'application des mesures prises par arrêté préfectoral pour le dimanche 23 octobre 2022

